

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Annexe n°1
Dossier de
dérogation à la loi
Barnier - RN 137



JUILLET 2020

Sommaire

OBJET : DEMANDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER _ RN 137

COMMUNE DE HERIC

PARC D'ACTIVITES ERETTE GRAND HAIE

I. LA LOI BARNIER	3
1.1 - Contenu et objectifs	3
1.2 - Possibilité de dérogation.....	4
1.3 - Application au cas d'étude.....	5
II. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET : PA ERETTE GRAND'HAIE.....	6
2.1 - Présentation générale du Parc d'Activités (PA).....	6
2.2 - Localisation du projet et bande de recul « Loi Barnier »	8
III. INTERET DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE LA LOI BARNIER ..	9
3.1 - Prise en compte de l'urbanisme et du paysage	9
3.2 - Prise en compte de l'architecture.....	11
3.3 - Prise en compte des nuisances	12
3.4 - Prise en compte de la sécurité	13

PREAMBULE

L'objet de la présente annexe consiste à prendre en compte les dispositions de la loi Barnier le long de la RN 137.

Les dispositions de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme rappelle que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

En application de l'article cité précédemment, le document qui va suivre permet de formaliser une demande de dérogation et la réduction de la bande d'inconstructibilité à 27 m par rapport à l'axe de la RN 137 sur la parcelle XN 140 à HERIC afin de permettre la réalisation d'une station d'épuration.

I. LA LOI BARNIER

1.1 - Contenu et objectifs

Aux entrées de villes, a été constaté un désordre urbain le long des voies routières. Il est principalement le fait des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ».

L'article 52 de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a créé l'article L. 111-1-4 code de l'urbanisme. Celui-ci instaure un principe d'inconstructibilité le long des voies et en dehors des espaces urbanisés s'appliquant de part et d'autre de l'axe de la voie, dans une bande de :

- 100 m pour les autoroutes, les voies express et les déviations.
- 75 m pour les routes à grande circulation

La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 définit les espaces concernés, les infrastructures auxquelles s'applique le texte, la composition de l'étude et la traduction dans les documents d'urbanisme. Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière. Les types de voies concernées sont :

- Les autoroutes.
- Les voies express au sens du code de la voirie routière.
- Les déviations au sens du code de la voirie routière.
- Les routes classées à grande circulation.

Cette interdiction concerne toutes constructions ou installations qu'elles soient soumises à autorisation ou non. Des exceptions existent pour les constructions ou installations :

- Liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- De services publics exigeant une proximité immédiate
- Les bâtiments agricoles
- Les réseaux publics
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Dans leur nouvelle numérotation, ces articles disposent :

Art. L111-6 du CU *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.*

Art. L111-8 du CU *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

Art. L111-10 du CU *Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.*

1.2 - Possibilité de dérogation

L'objectif recherché à travers ces articles visent à la maîtrise de la qualité des entrées de ville aux abords des voies à fort trafic.

Après accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou constructions au-delà de la marge de recul dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La constructibilité des espaces non urbanisés est subordonnée à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'un plan local d'urbanisme, opposable aux tiers, fixant les règles d'urbanisme applicables dans ces espaces ;
- L'existence dans ce plan local d'urbanisme de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard d'un certain nombre de critères, dont le législateur fixe une liste non exhaustive ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères.

La levée de l'interdiction générale ne peut intervenir qu'après une étude de projet urbain.

L'étude concerne le site et pas uniquement les bandes inconstructibles et comprend :

- L'analyse des spécificités du site
- Les nuisances
- La sécurité
- La qualité architecturale
- La qualité de l'urbanisme et des paysages
- Les propositions de traductions du projet d'aménagement dans le document d'urbanisme.

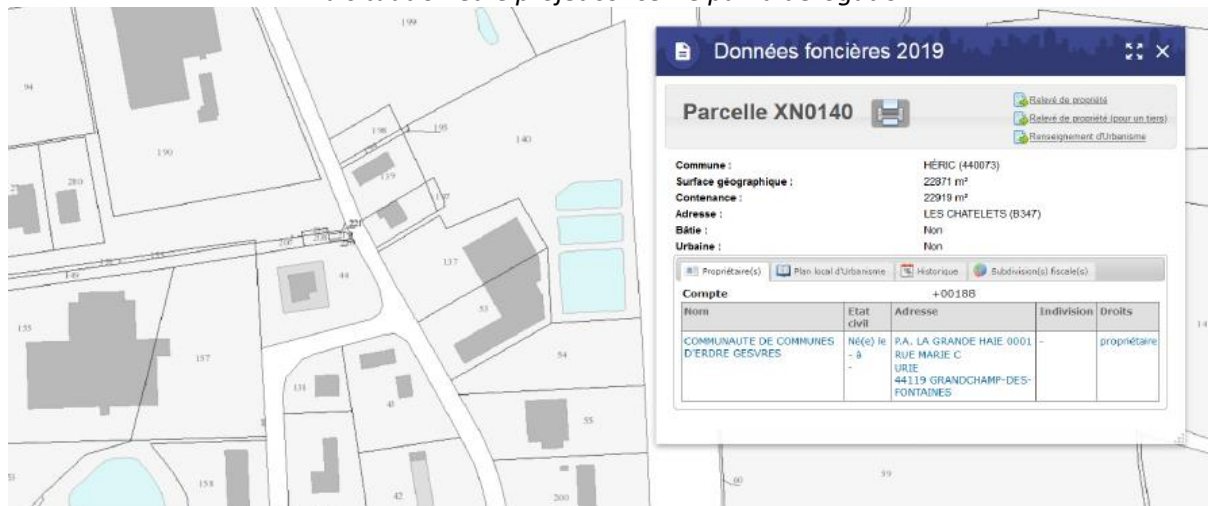
Lorsque la commune dispose d'un PLU, l'incorporation des nouvelles dispositions dans les différentes pièces constitutives (règlement écrit et graphiques, ainsi que dans les orientations d'aménagement) est nécessaire.

La notice de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres intègre la réduction de la bande d'inconstructibilité à 27 m par rapport à l'axe de la RN 137 sur la parcelle XN 140 à HERIC. Le règlement graphique sera donc modifié pour permettre la réalisation de la station d'épuration.

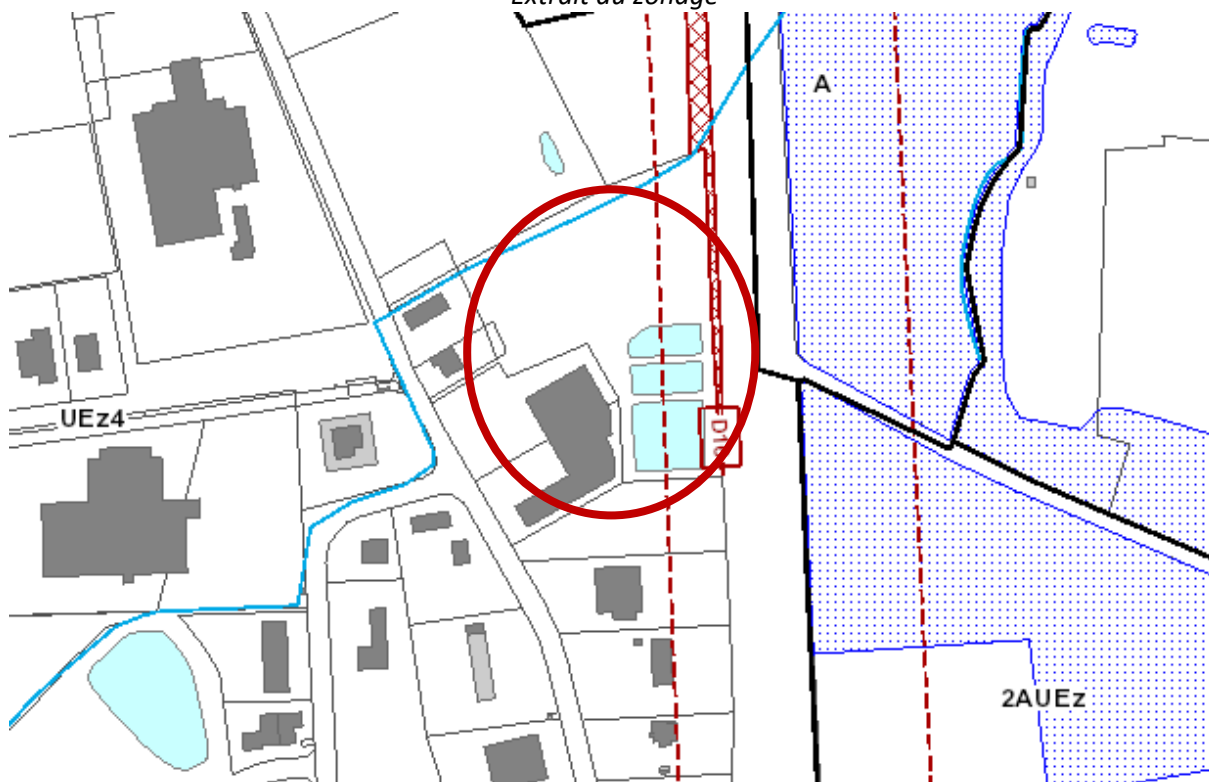
1.3 - Application au cas d'étude

Deux routes du territoire de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sont concernées par la Loi Barnier, il s'agit des routes nationales 165 et 137. **La parcelle XN 140 concernée par la demande de dérogation est localisée au sein du parc d'activités Erette Grand'Haie, le long de la RN 137, sur la commune d'HERIC. La dérogation ne concerne donc qu'un espace très restreint en zone UEz4 correspondant à la ZAC.**

La situation et le projet concerné par la dérogation



Extrait du zonage



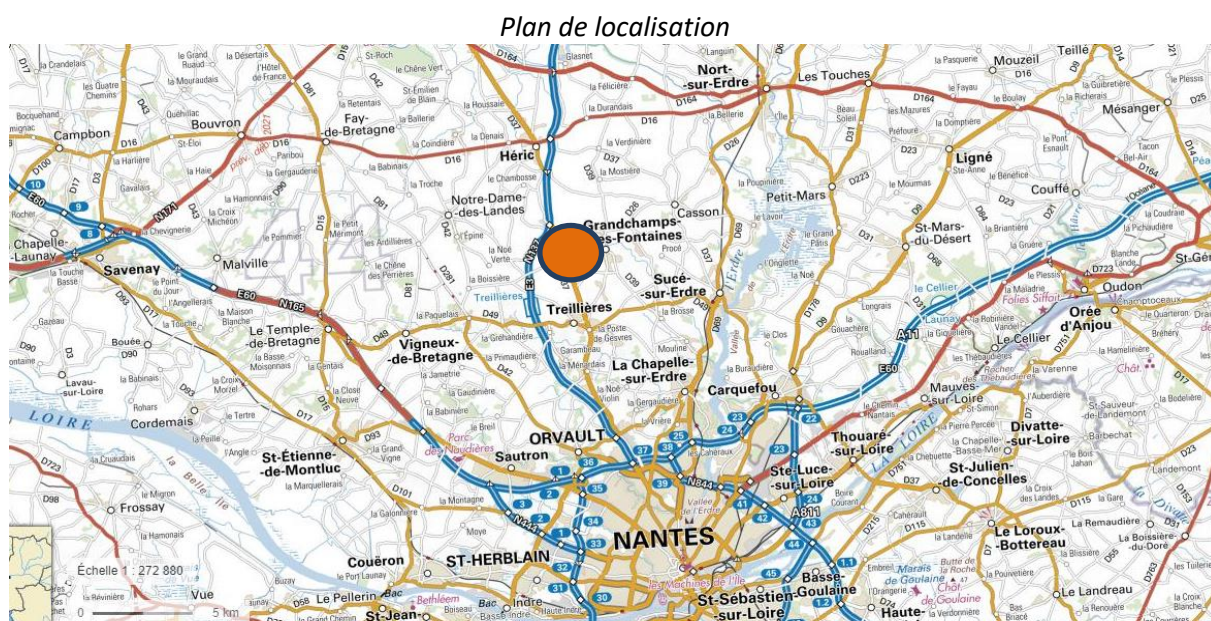
Source : PLUI

Il s'agit via la dérogation de permettre la réalisation d'une station d'épuration mutualisée (GRANDCHAMP-DES-FONTAINES et ZAC). Il est à noter que le site a déjà fait l'objet d'une dérogation loi Barnier car la marge de recul est actuellement fixée à 55 m de l'axe de la RN.

II. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET : PA ERETTE GRAND'HAIE

2.1 - Présentation générale du Parc d'Activités (PA)

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CCEG), compétente en matière d'aménagement économique a engagé, en 2007, l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation économique sur le secteur Erette Grand' Haie, sur les communes de HERIC et GRANDCHAMP-DES-FONTAINES, le long de la RN 137.



Source : SCE

La CCEG est un territoire économiquement attractif en raison de sa localisation à proximité de la métropole nantaise et de la présence sur son territoire d'axes de communication majeurs (RN 137-165). **La ZAC Erette Grand' Haie a une vocation de parc stratégique** sur le territoire d'Erdre et Gesvres, en raison de sa proximité immédiate avec la RN 137 (NANTES – RENNES). Ce parc d'activités est destiné à l'accueil d'entreprises à forte valeur ajoutée tant en termes d'emplois que de savoir-faire et dotées d'une image permettant de constituer une réelle « vitrine » du développement économique du territoire.

Le parc d'activités Erette Grand'Haie a fait l'objet d'un dossier de ZAC, d'une étude d'impact et d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau en 2007. L'aménagement était prévu en 3 tranches :

- Tranche 1 : travaux réalisés en 2010 ; la commercialisée est achevée.
- Tranche 2 : travaux réalisés en 2017 ; la commercialisation de la tranche 2 est en cours.
- Tranche 3 : la CCEG souhaite engager cet aménagement, de l'autre côté de la RN 137 (côté Est).

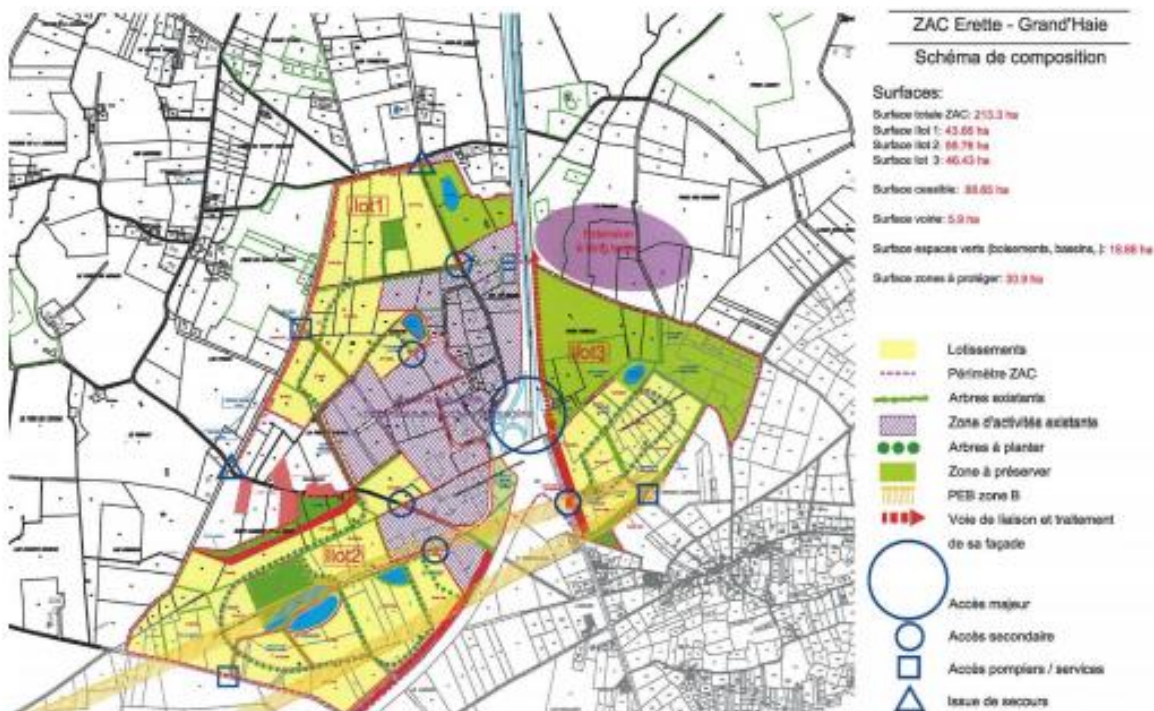
La STEP actuelle de la ZAC, de type lagunage, n'est pas suffisante pour accueillir notamment le nouveau secteur d'aménagement (extension de la ZAC côté Est). Les études sont actuellement en cours pour son réaménagement en station de type boues activées. Le projet consiste en un réaménagement et recalibrage de la STEP existante sur site (partie Ouest de la ZAC en bordure de 4 voies).

PA Erette Grand'Haie



Source : évaluation environnementale PLUI

Extrait du dossier de ZAC



Source : évaluation environnementale PLUI

La performance épuratoire de cette station n'est aujourd'hui plus suffisante au regard des besoins actuels, le développement de la ZAC va induire des besoins supplémentaires en matière d'assainissement que cette station d'épuration ne pourra pas supporter.

A cet effet, le projet de nouvelle STEP fera l'objet d'une demande d'autorisation loi sur l'eau lors du deuxième semestre 2020 pour un démarrage des travaux début 2021. Elle devrait être livrée courant 2022.

2.2 – Localisation du projet et bande de recul « Loi Barnier »

Localisation du site de construction de la station d'épuration de la ZAC ERETTE



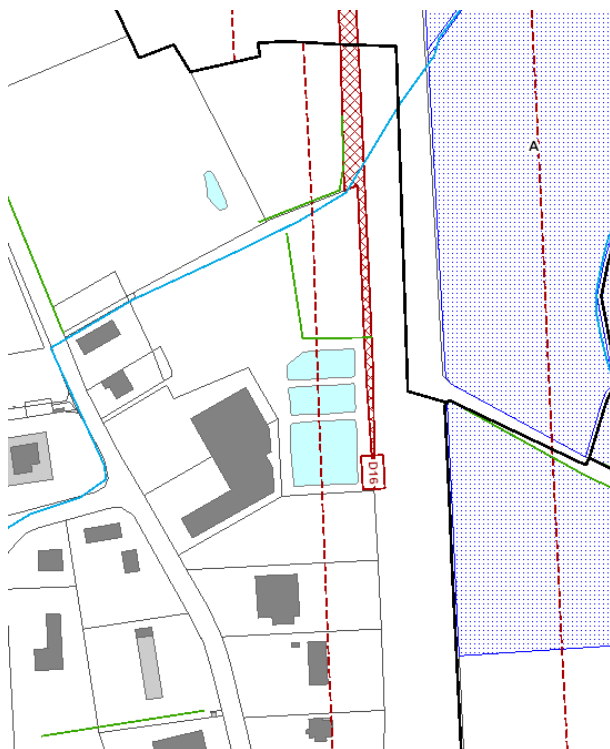
Source : Géoportail

L'objet de la présente demande de dérogation concerne la marge de recul issue de la RN 137 bordant le PA Erette Grand'Haie.

A l'heure actuelle, environ 60% de la surface des lagunes se situent dans la marge de recul vis-à-vis de la RN 137.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration est prévu plus précisément sur la partie Sud de la parcelle XN 140 (bâtiment d'exploitation).

Extrait du zonage PLUI



Source : Géoportail

Zone de construction au sein de la parcelle XN 140



Source : Géoportail

Pour permettre la réalisation de ce projet il convient donc de réduire la marge de recul par rapport à l'axe de la RN 137.

III. INTERET DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE LA LOI BARNIER

3.1 - Prise en compte de l'urbanisme et du paysage

Située à proximité du grand axe de circulation qu'est la RN 137, le Parc d'activités Erette est perceptible depuis son environnement proche mais aussi depuis le lointain. Néanmoins, l'espace existant entre la RN et la ZAC est paysagé de façon à constituer un rideau végétal pour limiter son impact dans le paysage.

Vue de la RN sur le PA Erette au niveau de la station d'épuration



Source : google map

La photographie ci-dessus témoigne de la présence du végétal entre l'axe de la RN 137 et la ZAC. L'environnement autour de la station d'épuration de la ZAC est caractérisé par la zone d'activités à l'ouest et au sud et la RN 137 à l'est. Il n'y a donc pas de présence d'habitat.

Occupation des sols



Source : Géoportail

- Agriculture
- Sylviculture
- Activités d'extraction
- Pêche et aquaculture
- Autres productions primaires
- Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel
- Réseaux routiers
- Réseaux ferrés
- Réseaux aériens
- Réseaux de transports fluvial et maritime
- Autres réseaux de transport
- Service logistique et stockage
- Réseaux d'utilité publique
- Zones de transition
- Zones abandonnées
- Sans usage
- Usage inconnu

Des lagunes sont déjà existantes sur la parcelle XN 140. Le projet de nouvelle station d'épuration sera entièrement réalisé sur l'emprise de la première des lagunes actuelles. Le projet consiste en un remplacement des ouvrages existants par un ouvrage comprenant les équipements de traitements type « boues activées ».

Vue aérienne _ Environnement proche du site



Source : Google map-2020



La station d'épuration fonctionne actuellement suivant le mode lagunage naturel et se compose de trois lagunes. La construction de la nouvelle station sera sur la lagune n°1. Les lagunes n°2 et n°3, curées au démarrage des travaux, seront laissées en l'état après mise en service des nouveaux ouvrages

La frange bordant la RN ne sera pas impactée et gardera donc son rôle de barrière végétale (alignement d'arbres) afin de permettre une intégration renforcée du projet dans son environnement. (Cf annexe 2 _ plan d'implantation potentielle des ouvrages de la nouvelle station d'épuration).

➤ **Au regard de l'urbanisme et du paysage, réduire le recul de 55 m à 27 m par rapport à l'axe de la RN 137 est sans impact.**

3.2 - Prise en compte de l'architecture

Vue des lagunes actuelles avec la RN 137 en 2nd plan



Vue des lagunes actuelles avec la plus proche entreprise en 2nd plan



Source : SCE

La station d'épuration de la ZAC d'Erette est bordée par la RN 137 et la ZAC à vocation d'activités économiques. Elle est enclavée entre la route nationale et les premières entreprises de la zone d'Activités.

Un écran végétal dense (à feuillage caduc) existe aujourd'hui sur la façade donnant sur la RN 137. Comme vu plus haut, il sera conservé.

La première lagune sur laquelle la nouvelle station sera construite étant en fort décaissé vis-à-vis des terrains voisins de la ZAC et bordée par un entrepôt, **la station sera très peu visible depuis la ZAC, excepté des bureaux de l'entreprise voisine. En outre, du fait de l'écran végétal, le projet ne sera pas visible depuis la RN 137.**

De plus, le projet envisagé ne fera qu'une hauteur d'environ 4 m hors sol.

- **Au regard de l'architecture, réduire le recul de 55 m à 27 m par rapport à l'axe de la RN 137 est sans impact.**

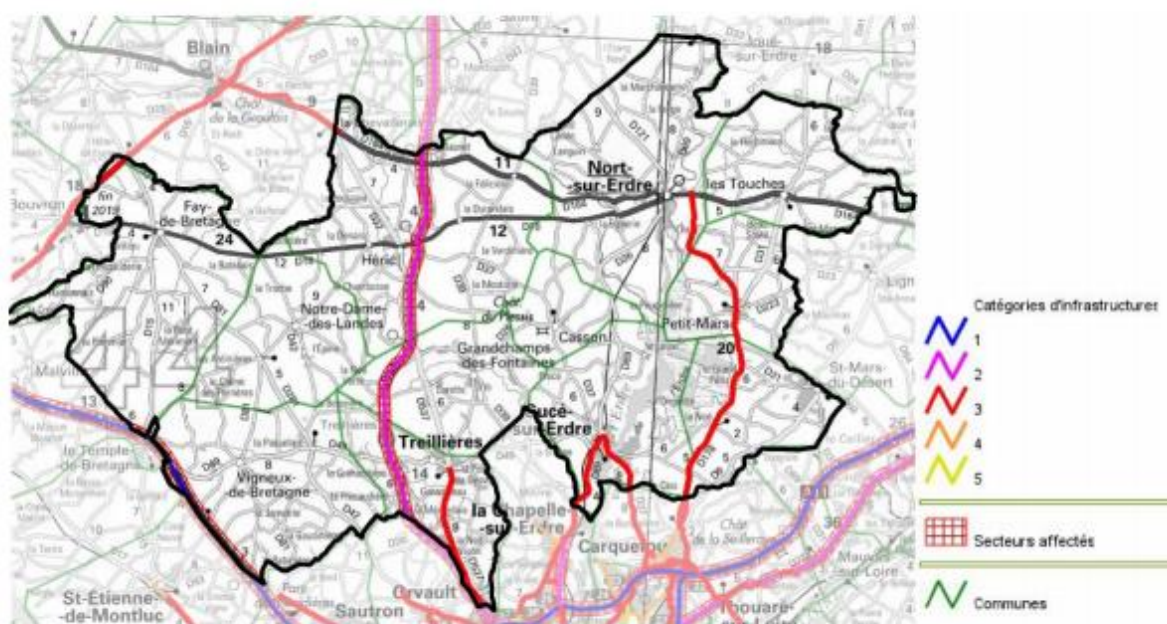
3.3 - Prise en compte des nuisances

Il s'agit de traiter ici les nuisances éventuelles de la voie induites par la réduction de la marge de recul. En l'occurrence, s'agissant d'implanter une station d'épuration, les nuisances sonores de la voie seront quasi nulles.

Il est à noter que le territoire de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres est soumis à des nuisances sonores importantes en certains points, de par ses infrastructures de transport et la localisation des zones urbanisées.

7 routes du territoire sont concernées par des nuisances possibles de différentes intensités. **La RN 137 est classée en catégorie 2, c'est-à-dire que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la route est de 250 m.** Seule la route RN 165 est classée en catégorie 1 (300 m de part et d'autre). Les autres routes (RN 171, RD 178, RD 37, RD 69, RD 537) qui rentrent dans ce classement sont en catégorie 3 (100 m de part et d'autre). Ainsi, ce sont 9 communes qui sont concernées par ces nuisances : FAY-DE-BRETAGNE, GRANDCHAMP-DES-FONTAINES, **HERIC**, NORT-SUR-ERDRE, PETIT-MARS, SAINT-MARS-DU-DESERT, SUCE-SUR-ERDRE, TREILLIERES et VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Le classement sonore des routes du territoire



Source : cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ; DDTM 44, 2009

La Communauté de Communes est aussi concernée par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières et autoroutières présentant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules et dans un contexte d'agglomération comptabilisant plus de 250 000 habitants.

Les routes concernées sur le territoire de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sont :

- la RN 137 pour les communes d'HERIC et de TREILLIERES
- la RN 165 pour la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Les infrastructures routières concernées par un PPBE

Communes	Infrastructures non concédées	Nombre de bâtiments dépassant les valeurs limites après étude
Héric	RN 137	Quinze bâtiments dépassent les seuils réglementaires (douze en dépassement (Lden + Ln) et trois en Lden seul)
Treillières		Un seul bâtiment est en dépassement du seuil réglementaire en Lden
Vigneux-de-Bretagne	RN 165	Sept bâtiments dépassent les seuils réglementaires (cinq en dépassement (Lden + Ln) et deux en Lden seul)

Source : PAC, 2016

Ces niveaux sonores sont compatibles avec la réalisation de la station d'épuration qui ne créera vraisemblablement pas de nuisances sonores supplémentaires. **Il est à noter que le merlon existant marque une barrière sonore protectrice de la RN 137 sur le projet de station d'épuration.**

S'agissant d'un équipement d'infrastructure, la réduction de la marge de recul n'entraînera pas de nuisances sonores supplémentaires sur la station d'épuration.

- **Au regard des nuisances, réduire le recul de 55 m à 27 m par rapport à l'axe de la RN 137 est sans impact.**

3.4 - Prise en compte de la sécurité

Concernant la sécurité pour le flux de véhicules circulant dans le parc d'activités, le tracé de la voie est identique et les aménagements prévus dans la marge de recul n'auront aucun impact sur les conditions de circulation et ne créeront aucune gêne visuelle affectant les conditions de circulation dans le parc.

La future station sera desservie par les voies internes au parc d'activité existantes. Il n'y a aucun accès depuis la RN de prévu.

A l'intérieur du site, la réalisation de la station d'épuration aura pour conséquence de générer plus de flux (le personnel). Le réseau existant est en capacité d'absorber cette hausse.

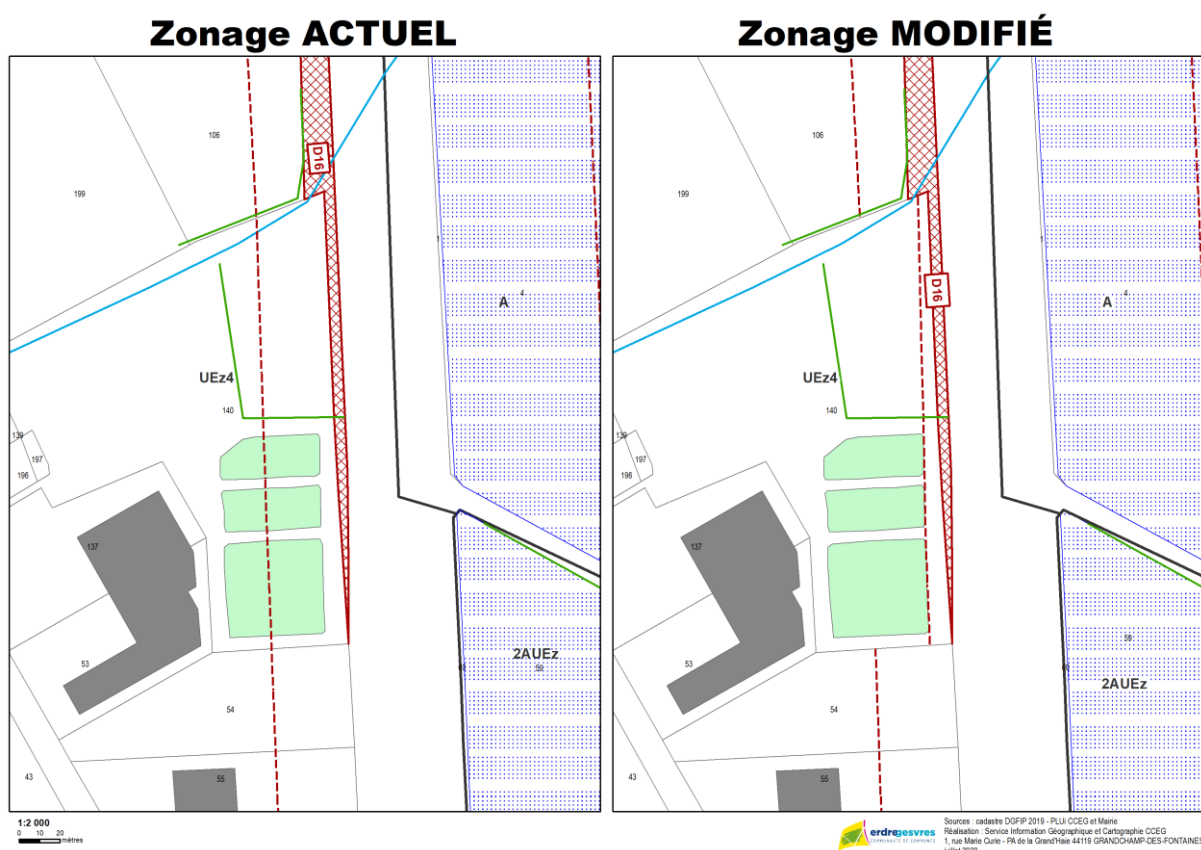
- **Au regard de la sécurité, réduire le recul de 55 m à 27 m par rapport à l'axe de la RN 137 est sans impact.**

CONCLUSION

Cette demande de dérogation à la loi Barnier concerne la possibilité de réaliser une station d'épuration sur le parc d'activités économiques Erette Grand'Haie sur le territoire de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi et seulement sur l'emprise du projet de station d'épuration, il conviendra de modifier la marge de recul existante en passant le recul existant de 55 m à un recul de 27 m par rapport à l'axe de la RN 137.

Eu égard à la vocation du site, l'impact du projet de réduction de la marge de recul sur les aspects paysagers, sur les nuisances et la sécurité sont quasi nuls.



Annexe n°1 : Arrêté bruit routier



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Sospello
B.P. 53 606
44056 NANTES CEDEX 1
☎02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.92 ou 02.40.67.25.89

SPARVENVIRONNEMENT
RH : athenes@de

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'HERIC, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune d'HERIC, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
R.N. 137	N137.04.01	A11 / A821	N171 Sud Nozay	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune d'HERIC au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune d'HERIC sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'HERIC pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le Maire de la commune d'HERIC, et le Directeur Départemental

de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 07 Octobre 1999

Signé Le Préfet

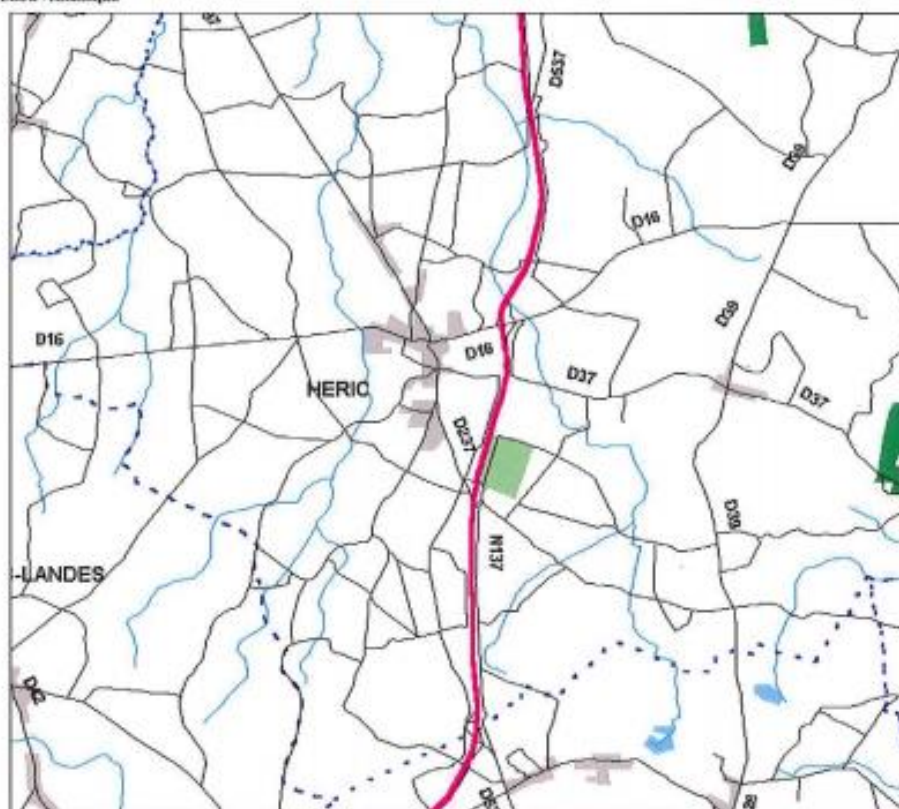
Annexe :

- 1 Cartographie du classement sur la commune d'HERIC



CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales et Départementales de Loire-Atlantique



CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE



Echelle : 1/50 000 ème

--- limites administratives communales
révisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires
Source DDE 44 et la BD Cartho (r) IGN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

Annexe 2 : Plan d'implantation potentielle des ouvrages de la nouvelles station d'épuration de la ZAC

